

Ministère de la justice
COUR D'APPEL DE SAINT DENIS

**AVENANT N°2
DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°01/2016**

En matière de rémunération des personnels,

En matière administrative,

En matière de marchés publics,

En matière d'ordonnancement secondaire

Le 6 décembre deux mil seize,

Gracieuse LACOSTE, première présidente de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion

Claude LAPLAUD, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret N° JUSB1426811D du 8 décembre 2014 portant nomination de madame Gracieuse LACOSTE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de ST DENIS

Vu le décret N° JUSA1311046D du 21 mai 2013 portant nomination de monsieur Claude LAPLAUD, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis,

Vu la décision de délégation de signature n°1-2016 du 4 février 2016,

Vu l'avenant n° 1 à la décision de délégation de signature n°1-2016 du 28 septembre 2016,

COMPLETENT l'article 3 ainsi compte tenu de l'absence des chefs de cour à partir du 19 décembre 2016 :

3) EN MATIERE DE MARCHÉS PUBLICS,

Article 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à madame Muriel ALBOUY, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, afin de les représenter pour tous les actes de signature du marché, **pour les marchés suivants (sans condition de montant) :**

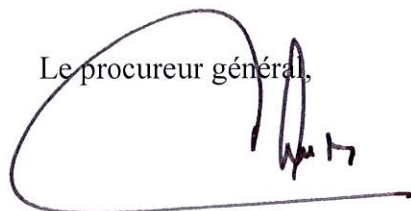
- Marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des juridictions dépendant du ressort de la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion n° **2016-NETTOYAGE-10**
- Marché de gardiennage, filtrage, télésurveillance et intervention sur alarme pour les juridictions du département de Mayotte dépendant du ressort de la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion n°**2016-GARD-11**

Article 9 : La présente décision complète toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 10 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques de la Réunion, comptable assignataire.

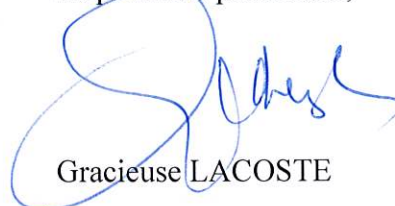
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Réunion et de Mayotte.

Le procureur général,



Claude LAPLAUD

La première présidente,



Gracieuse LACOSTE